

# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

---

## I. — INSPECTION OUVRIÈRE

[3518394 : 6228(493)]

---

**Proposition de loi établissant des inspecteurs ouvriers chargés de la surveillance des travaux souterrains des mines <sup>(1)</sup>.**

### TITRE PREMIER

#### INSTITUTION DES INSPECTEURS.

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Des inspecteurs ouvriers, élus directement par les ouvriers et chargés de surveiller les travaux souterrains des mines sont institués par la présente loi.

**ART. 2.** — Leur mission est :

1<sup>o</sup> D'examiner les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel qui est occupé dans ces travaux ;

2<sup>o</sup> De relever toute contravention, manquement aux lois, règlements ou défaut de précautions dont l'employeur ou l'employé se seraient rendus coupables ;

3<sup>o</sup> De faire enquête et de dresser procès-verbal au sujet de tout accident qui pourrait se produire.

**ART. 3.** — Un inspecteur suppléant est adjoint à l'inspecteur ouvrier.

**ART. 4.** — Il est nommé un inspecteur et un inspecteur suppléant pour chacune des circonscriptions déterminées comme suit : chaque circonscription sera formée d'un groupe de 1,000 à 1,500 ouvriers, sans qu'elle puisse contenir plus de quatre puits en activité.

---

(1) Proposition émanant de MM. A. De Fuisseaux, F. Cavrot, A. Brenez, J. Wetinck, J. Caeluwaert et V. Mansart.

ART. 5. — Un arrêté royal délimitera chacune des circonscriptions. Le nombre et la limite de ces circonscriptions ne pourront être modifiés que tous les cinq ans, sur le rapport des ingénieurs des mines et des inspecteurs ouvriers.

ART. 6. — Un plan en double, donnant la délimitation de chaque circonscription, sera remis, par l'État et à ses frais, à chaque inspecteur ouvrier.

ART. 7. — Un plan détaillé des travaux souterrains sera remis en double expédition à chaque inspecteur ouvrier, et ce aux frais de l'inspecté. Chaque mois, ce plan sera visé par le directeur des travaux et par le gérant de l'entreprise. En apposant leur visa, ils indiqueront le numéro du procès-verbal remis à l'inspecteur ouvrier et constatant les modifications survenues dans les travaux.

ART. 8. — Le plan des travaux sera déposé à la maison communale, où chacun en pourra prendre communication. Ce plan ne sera renouvelé que par périodes de six mois, le tout aux frais de l'exploitant.

## TITRE II

### DEVOIRS DES INSPECTEURS.

ART. 9. — L'inspecteur ouvrier doit visiter au moins deux fois par semaine les puits, galeries, chantiers, carrières, confiés à son inspection. Les inspecteurs qui n'auront qu'un seul puits dans leur circonscription devront le visiter quatre fois au moins par semaine.

ART. 10. — Chacune de ces visites sera renseignée sur un registre *ad hoc* tenu au siège de la société. L'inspecteur ouvrier y apposera sa signature en dessous de la date de son inspection.

ART. 11. — En cas d'accident, le gérant ou le directeur des travaux est tenu d'en informer immédiatement l'inspecteur ouvrier. Celui-ci se rendra sur l'heure sur les lieux de l'accident et procédera sur place aux enquêtes qu'il jugera nécessaires. Tous les documents relatifs à l'exploitation devront lui être remis sans délai, sur sa simple réquisition.

ART. 12. — L'inspecteur ouvrier fera rapport de chacune de ses visites. Ce rapport sera consigné sur un registre spécial fourni par l'Administration des mines et tenu, sur le carreau de l'exploitation, à la disposition des ouvriers.

ART. 13. — Chaque rapport de l'inspecteur mentionnera :

1° Les heures auxquelles il aura commencé et terminé ses visites ;

2° L'itinéraire suivi par lui ;

3° Ses observations et conclusions.

ART. 14. — Chaque exploitant pourra, sur le même registre, consigner ses observations en regard de celles de l'inspecteur ouvrier.

ART. 15. — Dans toutes ses visites, l'inspecteur ouvrier est tenu de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 16. — L'inspecteur suppléant ne remplace l'inspecteur délégué qu'en cas d'empêchement de celui-ci. Cet empêchement sera constaté par un simple avis donné par l'inspecteur à l'exploitant. Toutefois, l'inspecteur pourra se faire accompagner par son suppléant lorsqu'il le jugera utile.

ART. 17. — Lors de leurs visites, les ingénieurs de l'État devront prendre connaissance du registre des rapports et donner leur avis en regard de chaque observation y contenue.

ART. 18. — Chaque mois, copie du registre sera transmise aux frais de l'exploitant au gouverneur de la province. Celui-ci transmettra cette copie au ministère des travaux publics.

### TITRE III

#### DES ÉLECTEURS ET DES ÉLIGIBLES.

ART. 19. — Les inspecteurs ouvriers et les inspecteurs suppléants sont élus directement dans chaque circonscription par les ouvriers, dans les formes indiquées par les articles suivants.

ART. 20. — Sont électeurs dans une circonscription, tous les ouvriers et ouvrières employés dans les travaux souterrains des mines, aux conditions suivantes :

1° Être âgés de 21 ans ;

2° Être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

Toutefois, lorsque le travail aura été suspendu par les ouvriers, soit par suite d'accident, soit par l'effet des coalitions, seront électeurs tous ceux qui sont inscrits sur la feuille de paye qui précède immédiatement la cessation du travail.

ART. 21. — Sont éligibles dans n'importe quelle circonscription, tous les ouvriers âgés de 30 ans révolus, et ce aux conditions suivantes :

1° Être Belge ;

2° Avoir travaillé dix ans au moins dans les travaux du fond.

Sont de même éligibles, les anciens ouvriers qui auront travaillé dix ans au moins dans les travaux du fond.

#### TITRE IV

##### DE LA CONFECTION DES LISTES ÉLECTORALES ; DES CONVOCATIONS DES ÉLECTEURS ; DU FONCTIONNEMENT DU SCRUTIN.

ART. 22. — La liste électorale de chaque circonscription est dressée par l'exploitant d'après la dernière feuille de paye, ainsi qu'il est dit à l'article 20.

Cette liste est affichée dans chaque exploitation aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

ART. 23. — La liste ainsi formée est remise par l'exploitant, dans les trois jours qui suivent l'arrêté de convocation, au bourgmestre de chacune des communes sur lesquelles s'étend la circonscription. Cette liste est remise en trois expéditions.

ART. 24. — Le bourgmestre fait immédiatement, sans que le délai puisse dépasser la huitaine à partir du jour de l'arrêté de convocation, afficher ces listes à la porte de la maison communale.

ART. 25. — Les réclamations des intéressés seront formées dans les cinq jours qui suivront cet affichage. Elles seront reçues par le bourgmestre et portées devant le juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

ART. 26. — Si l'exploitant ne remet pas au bourgmestre la liste ci-dessus mentionnée ou si le bourgmestre ne la fait pas afficher dans les délais et conditions ci-dessus indiquées, le gouverneur fait dresser et afficher cette liste aux frais du délinquant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi.

ART. 27. — Si une circonscription s'étend sous plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la commune désignée comme lieu de vote par l'arrêté de convocation.

ART. 28. — Le gouverneur de la province convoque les électeurs. La première convocation aura lieu un mois après la promulgation de la présente loi. Les convocations ultérieures auront lieu dans les quinze jours qui suivront la disparition du titulaire, qu'il soit inspecteur délégué ou seulement suppléant.

ART. 29. — L'arrêté de convocation sera affiché dans chaque commune de l'arrondissement, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

ART. 30. — Le vote est obligatoire. Cette obligation est soumise aux mêmes peines et prescriptions que celles édictées en la loi électorale du 30 juin 1894 (art. 220 et suivants). Le vote a lieu à la maison communale de la commune désignée par l'arrêté du gouverneur.

ART. 31. — Le bureau électoral est présidé par le bourgmestre, qui a pour assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin.

ART. 32. — Chaque bulletin porte deux noms avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant, dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme, que le président remettra à chaque électeur au moment où il pénétrera dans l'isoloir.

ART. 33. — Ceux qui, soit par voie de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 34. — Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote ; il dresse et transmet au gouverneur le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivront l'élection, au gouverneur, qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au gouverneur.

ART. 35. — En cas de contestation, le gouverneur transmet le dossier, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil

des prud'hommes, ou, s'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans la circonscription, au juge de paix, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

## TITRE V

### DURÉE DU MANDAT DE L'INSPECTEUR ET DE SON SUPPLÉANT.

ART. 36. — Les délégués et les délégués suppléants sont élus pour cinq ans. Toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

Il est pourvu, dans le délai de cinq semaines qui suit la vacance, au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé, démissionnaire, révoqué ou déchu.

ART. 37. — Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 38. — Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées par application du § 2 de l'article 4.

## TITRE VI

### DES CONTESTATIONS ENTRE LES INSPECTEURS OUVRIERS ET LES PATRONS.

ART. 39. — L'article 7, § 3, du décret du 3 janvier 1843, est ainsi modifié :

En cas de contestations entre le délégué et l'exploitant sur la nécessité de travaux à exécuter ou à modifier dans le fond; comme aussi dans le cas où l'exploitant tarderait à faire droit aux réclamations du délégué. En un mot, pour régler toutes les contestations qui pourraient s'élever entre délégués et patrons, la cause sera portée devant les conseils de prud'hommes et instruite d'urgence, à la diligence du délégué ou du patron réclamant. Dans les circonscriptions où il n'existe pas de conseil des prud'hommes, la cause sera portée devant le juge de paix du ressort.

ART. 40. — Si la contestation intéresse plusieurs circonscriptions, tous les délégués de ces circonscriptions seront entendus. Le jugement rendu par le conseil fera mention des avis émis par lesdits délégués.

ART. 41. — En toute cause appelée devant le conseil, l'ingénieur de l'État devra donner son avis par écrit dans un mémoire dont il sera donné lecture à l'audience.

## TITRE VII

### RÉVOCATION DES DÉLÉGUÉS.

ART. 42. — La révocation de l'inspecteur ouvrier pourra être réclamée en tout temps par les ouvriers électeurs d'un circonscription.

A cet effet, une requête contenant l'exposé des griefs articulés contre le délégué en fonctions sera adressée au gouverneur. Suite ne sera donnée à cette requête que si elle est signée par la moitié plus un des ouvriers électeurs employés dans la circonscription.

Le gouverneur transmettra ladite requête aux bourgmestres des communes sur le territoire desquelles se trouvent les sièges d'exploitation du ressort de l'inspecteur incriminé.

ART. 43. — Dans les trois jours qui suivront la réception de ces pièces, les bourgmestres feront vérifier sur les feuilles de paye, aux sièges des exploitations, l'authenticité des signatures apposées au bas de la requête.

Les ouvriers qui ne savent pas signer et au nom desquels un tiers aurait apposé leur signature seront appelés à la maison commune, où ils renouvelleront leur déclaration en présence de ce tiers.

ART. 44. — Sitôt ces formalités accomplies, sans qu'elles puissent excéder la huitaine à partir du jour où les bourgmestres auront reçu la requête du gouverneur, cette requête sera retournée au gouverneur, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal succinct de ses opérations.

ART. 45. — Si les signatures de la moitié plus un des électeurs sont reconnues sincères par le procès-verbal et le visa du bourgmestre, le gouverneur prendra un arrêté révoquant l'inspecteur incriminé.

Aussitôt il convoquera les électeurs dans les formes et délais repris aux articles 28 et suivants.

ART. 46. — L'inspecteur révoqué pourra être candidat dans la même circonscription où sa révocation aura été provoquée. S'il échoue, il ne sera plus éligible dans aucune circonscription pendant un délai de dix ans qui prendra cours à partir de la date de l'arrêté de révocation.

ART. 47. — Les dispositions contenues aux articles précédents sont applicables aux inspecteurs ouvriers adjoints.

ART. 48. — Sera révoqué d'office par le gouverneur tout délégué qui, sans motif valable dûment constaté, aura négligé plus de trois fois, au cours d'une même année, de faire dans les puits dont il a la surveillance les descentes obligatoires exigées par l'article 9, titre II.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 49. — Le traitement des inspecteurs ouvriers est fixé à 2,000 francs par an, payable mensuellement par fraction de 166 fr. 66 c.

Le mandat de l'inspecteur suppléant est gratuit. Cependant lorsqu'il sera appelé à remplacer l'inspecteur valablement empêché, il touchera une indemnité de 5 francs par jour pendant toute la durée de son intérim.

ART. 50. — L'État supporte seul les frais des traitements ainsi alloués aux inspecteurs ouvriers.

ART. 51. — Tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations des inspecteurs ouvriers, de même que tous ceux qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi seront punis d'une amende de 100 francs à 5000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans ou d'une de ces peines seulement.

ART. 52. — Les années passées par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions comptent comme années de travail pour l'obtention de la pension.

ART. 53. — Un arrêté royal réglera l'application de la présente loi et déterminera les circonscriptions à établir ainsi qu'il est dit à l'article 4.

ART. 54. — Tous les deux ans, l'État publiera, sous forme de bulletin, un résumé des rapports qui lui auront été adressés par les inspecteurs ouvriers.

(Signé) A. DE FUISSEAUX, F. CAVROT, A. BRENEZ,  
J. CAELEWAERT, J. WETTINCK, V. MANSART.

---